

CONSEIL DE REGULATION

**DECISION
JURIDICTIONNELLE**

N° 002/2023 du 16/08/2023

Affaire :

**Monsieur Mamadou
DIOMANDE**

(SCPA ADOU & BAGUI)

Contre :

La société MTN Côte d'Ivoire

(SCPA DOGUE-ABBE YAO
& Associés)

DECISION :

Contradictoire

- se déclare compétent pour
statuer sur la requête de
Monsieur **DIOMANDE**
Mamadou

- déclare recevable l'action
de Monsieur **DIOMANDE**
Mamadou ;

- Déclare l'action de Monsieur
DIOMANDE Mamadou mal
fondé, en l'état ;

Ainsi fait, jugé et prononcé
publiquement les jour, mois et
an que dessus ;

**DECISION JURIDICTIONNELLE
N°002/2023**

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 16 AOÛT 2023

**RELATIVE A LA REQUÊTE EN
DOMMAGES ET INTERETS DE
MONSIEUR DIOMANDE MAMADOU
CONTRE L'OPERATEUR MTN CI**

AUDIENCE PUBLIQUE DU 16 AOÛT 2023

LE CONSEIL DE REGULATION, réuni en audience publique du
mercredi 16 août de l'an deux mil vingt-trois, tenue au siège de la
direction générale de l'Autorité de Régulation des
Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) sis à Marcory
Anoumabo, à laquelle siégeaient :

Docteur Coty Souleïmane DIAKITE, Président du Conseil de
Régulation de l'ARTCI ;

Madame AMAND Patricia, présidant ladite audience ;

**Messieurs DIAWARA Mounir
BAMBA Brahim
SAKO Ahmed**

Membres du Conseil de Régulation de l'ARTCI ;

Avec l'assistance de Maître **KAMAGATE Ali**, Greffier ;

- Vu la Loi portant Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative ;
- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2022-783 du 12 octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Requête introduite par Monsieur Mamadou DIOMANDE ;
- Vu les pièces du dossier ;
- Où les Rapporteurs sur les moyens et conclusions des parties à l'audience publique du 6 juillet 2022 ;
- Où les parties en leurs prétentions, moyens et conclusions ;

A rendu la décision juridictionnelle dont la teneur suit, dans la cause :

ENTRE :

Monsieur **DIOMANDE Mamadou**, domicilié à Odienné ;

Demandeur, représentée par son Conseil, la Société Civile Professionnelle des Avocats **(SCPA) ADOU & BAGUI**, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, Abidjan, avenue Abdoulaye FADIGA, cité Esculape, bâtiment K, 5^{ème} étage, porte K5, 01 BP 13269 Abidjan 01, Tél : 27 20 21 88 77, Fax : 27 20 21 65 93 ;

D'une part ;

Et :

La société **MTN Côte d'Ivoire**, exerçant sous la dénomination commerciale de **MTN CI**, société anonyme au capital de 2 865 000 000 FCFA dont le siège social est à Abidjan, 12, Avenue Crossons Duplessis, 01 BP 3865 Abidjan 01, (ci-après désignée l'opérateur MTN CI), titulaire de la licence individuelle C1 A délivrée par l'arrêté n°200/MENUP/CAB du 18 mars 2016 ;

Défenderesse représentée par son Conseil, la Société Civile Professionnelle des Avocats **SCPA DOGUE-ABBE YAO & Associés, Avocats à la Cour**, 29, Bd Clozel, 01 BP 174 Abidjan 01, Tel : (225) 27 20 21 74 49 / 27 20 22 21 27 / 27 20 21 70 55 / 27 20 30 21 85 / 27 20 30 21 86, Fax : (225) 27 20 21 58 02 ;

D'autre part ;

I. FAITS ET PROCEDURE

Par requête en date du 16 mars 2020, enregistrée le 26 mars 2020, au Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI), sous le numéro 20-130, Monsieur DIOMANDE Mamadou, par le canal de son Conseil, la Société Civile Professionnelle des Avocats (SCPA) ADOU & BAGUI, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan, avenue Abdoulaye FADIGA, cité Esculape, bâtiment K, 5^{ème} étage, porte K5, 01 BP 13269 Abidjan 01, Tél : 27 20 21 88 77, Fax : 27 20 21 65 93, a saisi le Président du Conseil de Régulation, aux fins de voir le Conseil de Régulation de l'ARTCI :

En la forme :

- le déclarer recevable en son action ;

Au fond :

- dire que tous les maux dont se plaignent les membres de sa famille sont liés à la mise en marche de l'antenne relais de la société MTN-CI ;
- militer pour la préservation de l'espèce humaine ;
- juger qu'il y a trouble anormal de voisinage ;
- ordonner la démolition de l'antenne relais de MTN CI ;
- condamner MTN CI à lui payer la somme de 500 000 000 FCFA, sous astreinte comminatoire de 1 000 000 FCFA, par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant toute voie de recours ;
- condamner MTN CI aux entiers dépens de l'instance, à distraire au profit de son Conseil, la SCPA ADOU & BAGUI.

La saisine de Monsieur DIOMANDE Mamadou étant complète, le Conseil de Régulation de l'ARTCI a désigné sur proposition du Directeur Général, un rapporteur et un rapporteur adjoint, pour l'instruction de la requête.

Dans le cadre de l'instruction, et pour le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense comme fixé par l'article 111 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux télécommunications/TIC, la requête de Monsieur DIOMANDE Mamadou a été transmise à l'opérateur en cause, à l'effet de faire valoir ses observations éventuelles.

De plus, conformément aux dispositions de l'article 24 du règlement intérieur du Conseil de Régulation de l'ARTCI, les parties ont été invitées à une séance de travail, à l'effet de convenir, d'un commun accord, d'un calendrier prévisionnel fixant les dates de production des observations.

A la suite des échanges, il a été convenu le calendrier suivant :

- **25 août 2020**, au plus tard : réplique de Monsieur DIOMANDE Mamadou aux premières observations de l'opérateur MTN CI ; le délai imparti commençant à courir dès le mercredi 5 août 2020 ;
- **15 septembre 2020**, au plus tard : deuxième réplique de l'opérateur MTN CI aux premières répliques de Monsieur DIOMANDE Mamadou ;
- **25 septembre 2020**, au plus tard : deuxième et dernière réplique de Monsieur DIOMANDE Mamadou
- **5 octobre 2020**, au plus tard : troisième et dernière réplique de l'opérateur MTN CI.

Les Parties, en exécution du calendrier arrêté de commun accord, ont effectivement produit leurs mémoires en défense et en réplique, dans les délais impartis.

A l'issue de l'instruction, une audience publique devant le Conseil de Régulation de l'ARTCI s'est tenue le 6 juillet 2022 à l'Auditorium de la Direction Générale de l'ARTCI sis à Abidjan, Marcory Anoumabo, au cours de laquelle celui-ci a entendu les rapporteurs qui ont présenté les moyens et conclusions des Parties.

Le Conseil de Régulation de l'ARTCI a également entendu, lors de cette même audience, les Parties en leurs fins, demandes et conclusions.

La cause en état d'être jugée a ainsi été mise en délibéré, pour décision être rendue à une date ultérieure.

Advenue cette audience, le Conseil de Régulation de l'ARTCI, après en avoir délibéré, a rendu la décision dans la cause précitée.

II. PRETENTIONS, MOYENS ET CONCLUSIONS DES PARTIES

Dans sa requête introductive d'instance visant à obtenir réparation du préjudice souffert par lui et sa famille, le demandeur Monsieur DIOMANDE Mamadou, par le biais de son Conseil, sollicite qu'il plaise au Conseil de Régulation de l'ARTCI de :

En la forme :

- le déclarer recevable en son action ;

Au fond :

- dire que tous les maux dont se plaignent les membres de sa famille sont liés à la mise en marche de l'antenne relais de la société MTN CI ;
- militer pour la préservation de l'espèce humaine ;
- juger qu'il y a trouble anormal de voisinage ;
- ordonner la démolition de l'antenne relais de MTN CI ;
- condamner MTN CI à lui payer la somme de 500 000 000 FCFA, sous astreinte comminatoire de 1 000 000 FCFA, par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant toute voie de recours ;
- condamner MTN CI aux entiers dépens de l'instance, à distraire au profit de son Conseil, la SCPA ADOU & BAGUI.

Monsieur DIOMANDE Mamadou expose que sa famille et lui sont domiciliés à Odienné, quartier Dar-Es-Salam et qu'ils vivaient en parfaite santé dans leur propriété familiale jusqu'en 2015, où l'opérateur MTN Côte d'Ivoire (MTN CI) procède à l'installation d'un pylône abritant une antenne relais sur un domaine contigu au sien. Depuis lors, ils connaissent des problèmes de santé.

Le requérant indique que dès la mise en marche des moteurs d'alimentation de cette antenne, les membres de sa famille et lui ont commencé à avoir divers soucis de santé.

De façon précise, il fait cas de trois (3) victimes dont lui-même encore en vie, sa mère et son frère étant décédés.

Monsieur DIOMANDE Mamadou estime que tous ces préjudices tant corporels, moraux que financiers subis par sa famille et lui, doivent être réparés par le paiement des sommes d'argent réclamées, et pour éviter qu'ils ne perdurent, par le déguerpissement et la démolition du pylône incriminé.

Pour justifier de la recevabilité de son action en paiement de dommages et intérêts et démantèlement des installations en cause (3), Monsieur DIOMANDE Mamadou se fonde sur deux moyens liés d'une part, aux maux dont souffre sa famille et la protection de l'espèce humaine (1) et d'autre part, à la nocivité des installations et au trouble anormal de voisinage (2).

1. Sur les maux dont souffre la famille DIOMANDE et la protection de l'espèce humaine

Monsieur DIOMANDE Mamadou expose que sa famille et lui sont domiciliés à Odienné, quartier Dar-Es-Salam et qu'ils vivaient en parfaite santé dans leur propriété familiale jusqu'en 2015, où l'opérateur MTN Côte d'Ivoire (MTN CI) va procéder à l'installation d'un pylône abritant une antenne relais sur un domaine contigu au sien. Depuis la mise en marche de cette antenne, les membres de sa famille et lui connaissent des problèmes de santé.

Monsieur DIOMANDE Mamadou précise que sa mère est même décédée en 2017 à la suite de la survenance de ces problèmes de santé ci-dessus évoqués et qu'il ne fait l'ombre d'aucun doute que leurs problèmes de santé sont liés à l'installation du pylône qui rongent à petit feu tous les membres de sa famille. Son frère est mort le 27 juillet 2019, dans les mêmes circonstances que sa mère.

Il relève que l'implantation des antennes relais présente un danger pour les populations en se basant sur les études menées par les experts en la matière qui ont démontré la dangerosité de la proximité des antennes relais de téléphonie mobile pour l'homme ; raison pour laquelle, le médecin traitant a souhaité qu'il soit soumis à des experts pour établir le lien entre les signes qu'il présente et la présence de l'antenne.

De plus, Monsieur DIOMANDE Mamadou indique relativement à la protection de l'espèce humaine que nulle part dans le rapport d'expertise du professeur RITH Pascal, l'expert n'affirme avec conviction que l'antenne ne serait pas la source des maux dont souffrent les membres de sa famille ; mais indique simplement qu'en l'état actuel des choses, la littérature médicale n'est pas unanime sur un seul et même point de vue sur la question, de sorte qu'en l'absence d'une théorie ou thèse qui ferait l'unanimité sur cette question, tout médecin œuvre à la préservation de l'espèce humaine ;

2. Sur la nocivité des installations et le trouble anormal de voisinage

Monsieur DIOMANDE Mamadou affirme que l'antenne relais installée par MTN CI est alimentée par du gasoil, diésel dont les moteurs dégagent des fumées nocives et causent des nuisances sonores. En outre, l'eau de ruissellement provenant du périmètre de l'antenne relais se déverse sur son domaine.

En effet, il fait valoir que le moteur du pylône émet une fumée nocive à laquelle ils sont quotidiennement et constamment exposés, alors que ladite fumée est très dangereuse pour la santé de l'homme.

Il ajoute que pendant le fonctionnement du pylône, il émet des bruits assourdissants, continus et continuels lesquels sont à la base des troubles détectés au niveau de l'ouïe de tous les membres de la famille.

Il révèle qu'il ressort des conclusions de l'expert que l'eau de ruissellement qui provient du périmètre de l'antenne relais de l'opérateur MTN CI se déverse dans leur domaine, causant ainsi un véritable trouble anormal de voisinage.

Il conclut que tous ces éléments sont les causes des différentes infections dont souffrent tous les membres de sa famille et lui-même, et sont de nature à troubler la jouissance paisible de sa propriété tout en précisant que l'article 544 du code civil dispose que : *« la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue »*.

3. Sur les demandes de démolition du pylône, déguerpissement, et de dommages et intérêts

Monsieur DIOMANDE Mamadou estime que tous ces préjudices tant corporel, moral que financier subis par sa famille et lui, doivent être réparés par le paiement des sommes d'argent réclamées, et pour éviter qu'ils ne perdurent, par le déguerpissement et la démolition du pylône incriminé.

A cet égard, le requérant se base d'une part, sur la jurisprudence mondiale en la matière depuis février 2009, notamment le jugement n°87/2009 en date du 16 février 2009 ordonnant la démolition d'une antenne relais rendu par le Tribunal de Grande Instance de Carpentas, d'autre part, sur le principe de précaution préconisé par les autorités internationales compétentes en la matière et enfin sur les conclusions du rapport d'expertise médical du professeur RITH Pascal.

Il ajoute que le professeur RITH Pascal a conclu, dans son rapport, à la page 6, en ces termes : *« il serait souhaitable, pour la cohésion sociale, que la société MTN envisage soit de déplacer le pylône, soit de proposer un lotissement loin de l'antenne à Monsieur DIOMANDE Mamadou et sa famille qui lie tous ses problèmes de santé à la présence effective de l'antenne relais »*.

Il en déduit que cela est d'autant plus juste que depuis l'implantation de cette antenne, les membres de sa famille et lui-même ont commencé à ressentir plusieurs maux qui ont été diagnostiqués par l'expert.

Aussi, invite-t-il le Conseil de Régulation de l'ARTCI à constater qu'il ne s'agit ni de maladies héréditaires, ni de maladies contagieuses, encore moins de maladies transmissibles.

En tout état de cause, pour Monsieur DIOMANDE Mamadou, le Conseil de Régulation de l'ARTCI devra s'inspirer du rapport d'expertise *bio initiative* qu'il produit au dossier pour ordonner la démolition de l'antenne relais de l'opérateur MTN CI.

Il fait savoir également que l'expert a indiqué que si les troubles de santé constatés chez certains, soupçonnés chez d'autres, constituent un préjudice dont le lien avec la proximité des antennes relais reste à démontrer, le risque de troubles, à distinguer des troubles eux-mêmes, est lui certain, puisqu'il n'est pas contesté.

Il indique que les autorités ivoiriennes compétentes en la matière, à l'instar des autorités internationales, doivent préconiser de faire application par les opérateurs de téléphonie mobile, le respect du principe de précaution.

Dans le cas d'espèce, soutient-il, MTN CI ne démontre ni l'absence de risque, ni le respect d'un quelconque principe de précaution, mais ne s'arcboute que sur une prétendue licence d'exploitation qu'elle est incapable de produire aux débats.

Par conséquent, le Conseil de Régulation de l'ARTCI constatera aisément qu'en l'absence de toute théorie ou thèse unanime, les juridictions mondiales mettent en lumière la préservation de l'espèce humaine, en ordonnant la démolition des antennes relais installées près des habitations.

Le comble, c'est que l'opérateur MTN CI le reconnaît, puisqu'il n'a jamais élevé la moindre contestation sur l'effectivité de l'émission de fumée, de bruits assourdissants et le ruissellement de l'eau. Ainsi, la preuve du trouble anormal de voisinage est rapportée en l'espèce.

Il argue également qu'aucun contrat n'a été conclu entre l'opérateur MTN CI et un quelconque propriétaire terrien, d'autant que ce dernier (MTN CI) n'en a pas rapporté la preuve par la production dudit contrat.

Et, à supposer même que ce contrat soit produit, il estime qu'il a un objet illicite.

Or, tout contrat ayant un objet illicite est nul et de nul effet. En effet, l'article 1165 du code civil dispose que les conventions signées entre les parties ne doivent en aucun cas nuire à un tiers.

En l'espèce, l'installation de l'antenne relais de l'opérateur MTN CI suivant un contrat de bail imaginaire, lui nuit inéluctablement.

Répondant à Monsieur Mamadou DIOMANDE, l'opérateur MTN CI expose ce qui suit :

1. A titre préliminaire

L'opérateur MTN CI fait savoir qu'il est une société de téléphonie mobile cellulaire qui, dans le cadre de ses activités de transmission de données mobiles par voie hertzienne, utilise divers types d'installations techniques, dont des antennes relais juchées sur des pylônes implantés partout sur le territoire ivoirien en vue de permettre une couverture optimale ainsi que le requiert l'Etat de Côte d'Ivoire ; de qui elle détient une licence d'exploitation à cet effet, basée sur un cahier de charges précis qui l'oblige à ériger et à procéder à un ensemble d'installations techniques, dont les antennes relais.

Poursuivant, l'opérateur MTN CI souligne que des offres techniques et des installations qui en sont les supports font l'objet de surveillance stricte et minutieuse de l'organisme de régulation du secteur qui est l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI).

Il en a été ainsi, s'agissant de l'une de ses antennes relais qu'il a dû implanter dans la ville d'Odienné au quartier Dar-Es-Salam depuis plusieurs années.

2. Sur la demande en réparation du préjudice subi

Il indique que Monsieur DIOMANDE Mamadou sollicite la somme de 500 000 000 francs CFA en réparation des préjudices subis en relation avec l'installation de son antenne.

Suivant l'opérateur MTN CI, il est admis en droit positif ivoirien que l'action en réparation nécessite pour son initiateur de faire la preuve de l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice.

Il relève qu'en l'espèce, la faute se déduit à la lecture de l'acte introductif pour lui d'avoir procédé à l'installation d'appareils techniques près du domicile du demandeur, lesquelles installations seraient de nature à causer des dommages à la santé en raison de la production de fumées nocives des moteurs de cette antenne, de ses nuisances sonores et des effets électromagnétiques.

Sur ce point, l'opérateur MTN CI estime qu'il s'agit de simples allégations qui ne sont soutenues par aucun commencement de preuve et dénuées de toute pertinence. En effet, il revient en droit positif ivoirien à celui qui prétend l'existence d'un fait juridique d'en rapporter la preuve.

En l'espèce, le demandeur affirme que toute sa famille est victime des effets de ses installations, sans pour autant documenter et prouver lesdits effets liés à la proximité desdites installations.

Bien au contraire, l'opérateur MTN CI affirme que ses installations ne présentent aucun danger pour le voisinage contrairement à ce que prétend le demandeur.

L'opérateur MTN CI fait également savoir pour ce qui est du préjudice allégué par son adversaire, que l'analyse des pièces du dossier médical produites par celui-ci révèle que le 22 février 2016, il a été reçu par le service ORL de l'hôpital général d'Adjamé en ce qu'il se plaignait de bourdonnement dans les conduits auriculaires avec troubles partiels plus ou moins limités de l'audition.

Le médecin traitant a réclamé un audiogramme qui a été effectué le 7 mars 2016, d'où il est ressorti que Monsieur Mamadou DIOMANDE souffrait d'une sinusite. Or, cliniquement, une sinusite est une inflammation ou une infection d'un ou de plusieurs des quatre sinus que comporte le corps humain.

Dès lors, il est cliniquement inexact de soutenir qu'il pourrait y avoir un lien entre une sinusite et des appareils techniques exploités par un opérateur de téléphonie cellulaire.

D'ailleurs, sur ce point, il indique que le médecin a précisé que « le patient devra être soumis à des experts pour établir les liens entre les signes qu'il dit présenter et la présence de l'antenne de téléphonie (...) », et qu'en conséquence, selon le médecin, rien ne pouvait, en l'état, permettre scientifiquement de conclure à une quelconque relation entre ladite sinusite et ses installations.

Il conclut de ce fait que le prétendu lien entre les maux dont souffre Monsieur Mamadou DIOMANDE et la présence de l'antenne en cause n'existe pas.

3. Sur la demande en démolition de l'antenne

Pour ce qui est de la demande de démolition de l'antenne, l'opérateur MTN CI argue de ce qu'elle n'est pas fondée d'autant qu'il n'est pas établi que c'est son antenne qui est la source exclusive des maux dont dit souffrir Monsieur Mamadou DIOMANDE.

Au surplus, l'implantation de cette antenne procédant d'un contrat de bail avec le propriétaire de l'espace, seul celui-ci est habilité à réclamer sa destruction ou son déguerpissement.

Il conclut donc au rejet de l'ensemble des prétentions du demandeur.

Enfin, l'opérateur MTN CI affirme que les conclusions du rapport du médecin sont en tous points conformes à l'idée qu'il se faisait des demandes de Monsieur Mamadou DIOMANDE, à savoir que les maux dont il prétend souffrir, ainsi que les prétendues pathologies des membres de sa famille ne peuvent avoir le moindre lien avec la présence de son antenne relais.

Il précise que le Conseil de Régulation de l'ARTCI faisant sien les conclusions dudit rapport, n'aura aucune peine à déclarer l'action de Monsieur Mamadou DIOMANDE mal fondée et à la rejeter.

L'opérateur MTN CI indique que contrairement aux allégations de Monsieur Mamadou DIOMANDE, le principe de précaution est inexistant en droit positif ivoirien, et ne saurait par conséquent être appliqué en la matière.

Par ailleurs, ce principe qui relève des normes de l'Union Européenne donne lieu à des applications différentes et contradictoires selon les juridictions saisies dans les pays membres de ladite Union.

En tout état de cause, pour ce qui est du droit positif ivoirien, la réparation du préjudice suppose la réunion de trois (3) éléments, à savoir une faute, un préjudice et le lien de causalité.

L'opérateur MTN CI fait remarquer que le rapport d'expertise est formel sur l'absence de lien entre les dommages dont se prévaut Monsieur DIOMANDE Mamadou et la présence de son antenne relais, concluant ainsi à l'absence de lien de causalité entre la prétendue faute et le supposé dommage.

Enfin, l'opérateur MTN CI affirme qu'il est maladroît de faire croire que l'implantation de ses antennes relais s'est faite sans précaution, alors même qu'il n'est pas sérieusement contestable qu'aucune installation de ce type ne peut être effectuée sans que l'Autorité de Régulation et l'Agence chargée de la gestion des fréquences, gendarmes dans ce domaine, n'aient eu à faire des vérifications techniques préalables.

III. ANALYSE DE L'ARTCI

1. Sur le caractère de la décision

Toutes les parties ont conclu et comparu ; il y a lieu de statuer par décision contradictoire.

2. Sur la compétence de l'ARTCI et la recevabilité de l'action de Monsieur Mamadou DIOMANDE

Aux termes de l'article 104 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication,

« l'ARTCI connaît, en premier ressort de tout litige pouvant survenir dans le secteur des télécommunications, notamment :

- *toute violation, par un opérateur ou un fournisseur de services de Télécommunications/TIC, de dispositions légales ou réglementaires en matière de Télécommunications/TIC ou de clauses conventionnelles ;*
- *tout refus d'interconnexion ou de location de capacité ou d'infrastructures, non conformes aux conditions prévues par les textes applicables et tout désaccord relatif à l'application ou l'interprétation des conventions et des catalogues d'interconnexion ;*
- *toute atteinte aux conditions d'octroi ou de refus d'octroi à un opérateur des droits d'occupation sur le domaine des personnes publiques ou des droits de passage sur une propriété privée aux fins de l'établissement et de l'exploitation d'un réseau de Télécommunications/TIC ;*
- *tout défaut d'application par un opérateur ou un fournisseur de services de Télécommunications/TIC de son cahier des charges ou de tout autre document similaire contenant des conditions attachées à son autorisation ou à sa déclaration ;*
- *tout défaut d'application ou violation d'une clause figurant dans un contrat d'abonnement-type conclu avec les consommateurs ».*

Ce texte qui énumère, de façon non exhaustive, les types de litiges dont l'ARTCI, Autorité Administrative Indépendante, connaît en premier ressort, lui donne compétence pour connaître du contentieux relatif au secteur des télécommunications/TIC.

Par ailleurs, l'article 109 de la même ordonnance prescrit que *« toute personne physique ou morale peut saisir l'ARTCI pour demander réparation d'un préjudice subi, la modification des conditions de fourniture d'un service ou toute autre demande survenant dans le cadre des activités de Télécommunications/TIC ».*

Il s'induit de cette disposition que toute personne qui a subi un préjudice dans le cadre d'une activité de télécommunications/TIC peut s'adresser à l'ARTCI pour en demander réparation.

Ce texte ouvre, ainsi, la possibilité à toute personne physique ou morale de saisir l'ARTCI pour demander réparation du préjudice qu'elle allègue.

La présente cause opposant Monsieur DIOMANDE Mamadou à l'opérateur MTN CI porte sur une demande en réparation des dommages subis sur sa santé ainsi que celle des membres de sa famille du fait de l'installation d'une antenne relais à proximité de son domicile.

En outre, il est constant, en l'espèce, que le litige qui oppose Monsieur DIOMANDE Mamadou à l'opérateur MTN CI survient dans le cadre des activités de MTN CI, qui est un opérateur du secteur des Télécommunications/TIC.

Dès lors, il y a lieu pour le Conseil de Régulation de l'ARTCI de statuer sur les mérites de l'action introduite par Monsieur DIOMANDE Mamadou contre l'opérateur MTN CI.

De surcroît, Monsieur DIOMANDE Mamadou a saisi le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour connaître de toutes ses prétentions à l'encontre de MTN CI, lequel en son audience publique ordinaire du 29 novembre 2018, l'a déclaré mal fondé.

Insatisfait de la décision du Tribunal, Monsieur DIOMANDE Mamadou a fait appel de ce jugement devant la Cour d'Appel de Commerce qui, quant elle, s'est déclarée incompétente pour connaître de ce litige au profit de l'ARTCI.

Au regard de ce qui précède, il convient de dire que l'ARTCI est compétente pour connaître de l'action en dommages et intérêt introduite par Monsieur DIOMANDE Mamadou.

3. Sur le bien-fondé des demandes de Monsieur DIOMANDE Mamadou

Monsieur DIOMANDE Mamadou sollicite du Conseil de Régulation de l'ARTCI ce qui suit :

- de dire que tous les maux dont se plaignent les membres de sa famille sont liés à la mise en marche de l'antenne relais de la société MTN-CI ;
- de militer pour la préservation de l'espèce humaine ;
- de juger qu'il y a trouble anormal de voisinage ;
- d'ordonner la démolition de l'antenne relais de l'opérateur MTN CI ;
- de condamner l'opérateur MTN CI à lui payer la somme de 500 000 000 FCFA, sous astreinte comminatoire de 1 000 000 FCFA, par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant toute voie de recours ;
- condamner l'opérateur MTN CI aux entiers dépens de l'instance, à distraire au profit de son Conseil, la SCPA ADOU & BAGUI.

Il ressort des prétentions et réclamations de Monsieur DIOMANDE Mamadou que son action devant le Conseil de Régulation de l'ARTCI est essentiellement dirigée vers l'opérateur MTN CI dont les installations, pylône ou antenne seraient la cause des maux dont il souffre avec sa famille.

Cette déclaration est clairement affirmée dès l'introduction de ses conclusions par Monsieur DIOMANDE Mamadou quand il fait écrire par son Conseil que : « *Monsieur DIOMANDE Mamadou expose que sa famille et lui sont domiciliés à Odienné, quartier Dar-Es-Salam et qu'ils vivaient en parfaite santé dans leur propriété familiale jusqu'en 2015, où l'opérateur MTN Côte d'Ivoire (MTN CI) procède à l'installation d'un pylône abritant une antenne relais sur un domaine contigu au sien. Depuis lors, ils connaissent des problèmes de santé.* ».

Il est à noter que cette conviction que le pylône en cause serait la propriété de l'opérateur MTN CI ne fait l'ombre d'aucun doute de la part de Monsieur DIOMAMDE Mamadou aussi bien tout au long du reste de ses écritures que dans ses réclamations quand il revendique de la part du Conseil de Régulation de l'ARTCI, notamment :

- *d'ordonner la démolition de l'antenne relais de l'opérateur MTN CI ;*
- *de condamner l'opérateur MTN CI à lui payer la somme de 500 000 000 FCFA, sous astreinte comminatoire de 1 000 000 FCFA, par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir.*

Pour autant, il ressort du rapport d'inspection et d'évaluation des champs électromagnétiques du site radioélectrique « Odienné stade » produit par l'Agence Ivoirienne de Fréquences radioélectriques (AIGF) à l'initiative du Préfet d'Odienné que le pylône mis en cause n'est pas la propriété de l'opérateur MTN CI.

Ce rapport établi le 26 février 2020 est bien antérieur à la saisine de Monsieur DIOMANDE Mamadou intervenue le 16 mars 2020.

En outre, les termes du rapport de la mission d'évaluation qui a lieu du 25 au 28 janvier 2022 à l'initiative du Conseil de Régulation de l'ARTCI dans le cadre de l'instruction de la présente requête de Monsieur DIOMANDE Mamadou convergent avec le rapport précité quant au fait que le pylône en cause n'appartient pas à l'opérateur MTN CI.

Bien au contraire, l'infrastructure litigieuse appartient à l'opérateur IHS CI, titulaire d'une autorisation générale pour la mise à disposition des opérateurs et des fournisseurs de services de Télécommunications/TIC d'équipements passifs ou d'infrastructures de Télécommunications/TIC.

Du reste, comme le révèlent les rapports, l'infrastructure en partage abrite aussi bien les équipements de l'opérateur de téléphonie MTN CI que ceux de l'opérateur Orange CI.

Dès lors, il convient de conclure à la mise hors de cause de l'opérateur MTN CI dans la présente action, et de déclarer l'action de Monsieur DIOMANDE Mamadou mal fondée en l'état.

Par ces motifs,

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

Le Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) est compétent pour statuer sur la requête de Monsieur DIOMANDE Mamadou.

Article 2 :

L'action de Monsieur DIOMANDE Mamadou est recevable, mais mal fondée, en l'état.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à Monsieur DIOMANDE Mamadou et à l'opérateur MTN CI.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI à la diligence du Directeur Général de l'ARTCI.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Fait à Abidjan, le 16 Août 2023
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

